



Juillet 2014

RÉPONSE

En vertu d'un changement législatif annoncé dans le budget fédéral de 2013, le taux de majoration applicable aux dividendes autres que déterminés est ramené de 25 % à 18 % et le taux du crédit d'impôt passe de 2/3 à 13/18, et ce, pour les dividendes autres que déterminés versés après 2013. Lorsque l'année d'imposition de la fiducie se termine en 2014, il est possible que cette dernière ait reçu des dividendes autres que déterminés versés en 2013. La ligne ajoutée à l'écran permet d'en indiquer le montant afin que le calcul de la majoration et celui du crédit soient effectués avec exactitude.

T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135) - Méthode de déclaration transitoire pour 2013 et date limite de production

(Publié en mars 2014)

QUESTION

En quoi consiste la méthode de déclaration transitoire pour 2013 et quelle est la date limite révisée pour la production du formulaire T1135?

RÉPONSE

Le 26 février 2014, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a émis des instructions concernant l'utilisation de la méthode de déclaration transitoire pour 2013 aux fins de la production du formulaire T1135. Ces instructions s'appliquent aux fiducies dont l'année d'imposition se termine après le 30 juin 2013 et avant le 1^{er} janvier 2014.

Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés dans un compte avec un courtier en valeurs mobilières inscrit (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)) canadien peut déclarer la valeur globale de tous ces biens à la fin de l'année d'imposition, plutôt que de déclarer les détails de chaque bien. Cette valeur globale doit être incluse à la catégorie 6, « Autres biens à l'étranger », du formulaire T1135. Lorsqu'un contribuable choisit d'utiliser la méthode de déclaration transitoire pour 2013, il doit l'utiliser pour tous ses comptes avec des courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens. Il est à noter que l'exception de déclaration des feuillets T3/T5 ne peut pas être utilisée pour un compte avec un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien si la méthode de déclaration transitoire pour 2013 a été utilisée pour un autre compte avec un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien.

Pour obtenir une liste des courtiers en valeurs mobilières inscrits, veuillez consulter la page suivante : <http://www.ocrcvm.ca/industry/Pages/Dealers-We-Regulate.aspx>.

- Selon les nouvelles instructions relatives au formulaire T1135 (qui peuvent être consultées sur le site Web de l'ARC), si la méthode de déclaration transitoire pour 2013 est utilisée, vous devrez fournir les renseignements suivants pour les biens de la **catégorie 6** :
- « Description du bien » - entrez le nom et le numéro de compte de chacun des comptes de courtier en valeurs mobilières inscrit canadien (ou le nom de la fiducie à participation unitaire) sur une ligne distincte;
- « Code de pays » - entrez CAN;
- « Coût indiqué maximum au cours de l'année » - entrez « 0 »;
- « Coût indiqué à la fin de l'année » - entrez la valeur marchande de tous les biens étrangers déterminés détenus dans ce compte (ou par une fiducie à participation unitaire) à la fin de l'année d'imposition visée;
- « Revenu (perte) » - indiquez le revenu gagné total de tous les biens étrangers déterminés détenus dans ce compte (ou par une fiducie à participation unitaire) à tout moment au cours de l'année d'imposition visée; « Gain (perte) résultant de la disposition » - indiquez le total du gain brut ou de la perte brute réalisé lors de la disposition de tous les biens étrangers déterminés détenus dans ce compte (ou par une fiducie à participation unitaire) à tout moment au cours de l'année d'imposition visée.

Si la somme des montants indiqués aux colonnes **Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année** et **Coût indiqué maximum au cours de l'année** de la section « Catégories de biens étrangers déterminés » n'est pas supérieure à 100 000 \$ CAN, mais que la société a tout de même détenu des biens étrangers déterminés d'un coût de plus de 100 000 \$ CAN à un moment au cours de l'année, vous devrez répondre « Oui » à la question ci-dessous, qui apparaît dans le formulaire *Identification de la fiducie et autres renseignements* (code d'accès : ID), et ce, afin de rendre le formulaire T1135 applicable.

La fiducie a-t-elle détenu, à un moment donné dans l'année d'imposition, des biens étrangers dépassant 100 000 \$ CAN? ☒ Oui ☐ Non

Notez que même si, dans le cadre de la méthode de déclaration transitoire pour 2013, vous êtes invité à fournir la valeur marchande à la fin de l'année pour les biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien, afin de déterminer si la société doit produire le formulaire T1135 pour une année d'imposition donnée, vous devez tout de même vérifier si le coût maximal de ces actifs a dépassé 100 000 \$ CAN à un moment dans l'année, selon l'article 233.3 de la LIR.

De plus, l'ARC a repoussé au 31 juillet 2014 la date limite pour la production du formulaire T1135. Cette prolongation du délai de production ne s'applique toutefois pas aux fiducies dont l'année d'imposition se termine après 2013.

Ces fiducies ne peuvent pas non plus utiliser la méthode de déclaration transitoire. Elles devront fournir les renseignements demandés sur le formulaire T1135, même si les actifs concernés sont détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien. Toutefois, les biens à l'égard desquels un feuillet T3 ou T5 a été ou sera émis pour l'année d'imposition pourront être exclus de l'obligation de déclaration du formulaire T1135 et n'auront pas à être inscrits.

L'ARC a publié une mise à jour du formulaire T1135 qui inclut les instructions concernant l'utilisation de la méthode de déclaration transitoire pour 2013. Cette mise à jour sera intégrée dans *Taxprep des fiducies* 2014 v.3.0.

Pour obtenir plus d'information sur le formulaire T1135, veuillez consulter la FAQ suivante sur le site Web de l'ARC : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/cmmn/frgn/1135_fq-fra.html.